

**RECUEIL DES ENGAGEMENTS DE CONFORMITE DE LA CNMSS AUX ACTES REGLEMENTAIRES
UNIQUES DU 3 AVRIL 2015**

Date

08 NOV. 2017

Décision de conformité

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L169-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2015-390 du 3 avril 2015 (RU n° 40) autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services ;

Vu l'engagement de conformité n° 1878992V0 du 30 juillet 2015,

Décide

Article 1^{er} Finalité

Afin d'assurer la prise en charge intégrale des frais de santé des victimes d'actes de terrorisme et de leurs parents proches, la CNMSS met en œuvre un dispositif de requêtes et d'échanges d'informations avec les organismes d'assurance maladie complémentaires, permettant de recenser la totalité des dépenses engagées dans ce cadre.

Le service « Etudes, réglementation, pilotage et analyse » (SERPA) du département « Soins et suivi du blessé et du pensionné » (DSBP) est chargé de la mise en œuvre et du droit d'accès aux données de ce traitement.

Ce service assure le rôle de guichet unique en faveur des victimes d'attentat ou de leurs parents proches affiliés à la CNMSS afin de coordonner les actions à réaliser entre les différents services concernés de l'établissement ainsi qu'avec les organismes d'assurance maladie complémentaires (mutuelles) en vue d'assurer la prise en charge intégrale des prestations en lien avec un attentat et recenser la totalité des dépenses qui seront présentées au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) et à l'Etat pour remboursement.

Le traitement est conforme au décret susvisé.

Article 2 Description

Ce traitement comporte la réalisation de requêtes dans l'application IMAGE 756, en vue d'extraire et de communiquer à l'organisme complémentaire identifié de chaque victime les informations nécessaires à la prise en charge des frais de santé en lien avec un acte de terrorisme afin d'identifier les sommes prises en charge par l'assurance maladie complémentaire et les sommes restant à la charge des victimes ou des proches des victimes et qui seront remboursées par l'assurance maladie.

L'objectif est la prise en charge intégrale des soins en lien avec les actes de terrorisme pour les victimes affiliés à la CNMSS figurant sur la liste notifiée par l'Etat.

Cette prise en charge concerne :

- Les suppléments d'honoraires facturés en dépassement des tarifs de responsabilité de la sécurité sociale pour les consultations et actes résultant de l'acte de terrorisme,
- Le remboursement, dans la limite des frais réellement exposés, des produits et prestations inscrits à l'article L.165-1 et des prothèses dentaires inscrites sur la liste prévue à l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale, dont la délivrance résulte directement d'un acte de terrorisme.

Article 3 Personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement sont les assurés, victimes directes d'attentats terroristes et/ou leurs proches parents affiliés à la CNMSS.

Le terme de « proches parents » désignant : les ascendants jusqu'au troisième degré, les descendants, le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les frères et les sœurs de la victime.

Article 4 Echange de données

La CNMSS échange les principales informations relatives au décompte des prestations en lien avec un attentat avec les organismes complémentaires concernés afin de déterminer le montant de leur participation respective aux frais engagés par les victimes ainsi que le montant d'un éventuel reste à charge pour la victime.

Article 5 Données traitées

La CNMSS reçoit la liste des victimes d'actes de terrorisme (LUV) établie par l'Etat de la CNAMTS via le serveur sécurisé PETRA.

Les catégories d'informations traitées et communiquées par la CNMSS aux organismes complémentaires pour leurs adhérents sont :

• Données d'identification :

- NIR (assuré et bénéficiaire)
- Nom, prénoms du bénéficiaire des soins ;
- Statut de « victime » ou de « proche parent » ;
- N° enregistrement dans la LUV

• Données relatives aux prestations de soins :

- Prestations de soins (date et nature des actes, numéros de facture et de lot, identifiant du prescripteur et de l'exécutant) ;
- Référence archive du remboursement, montant payé, base de remboursement, montant remboursé, montant calculé du reste à charge ;

• Données relatives à l'organisme complémentaire du bénéficiaire :

- Identifiant mutuelle ;
- Montant total facturé à l'assuré ;

En retour, les organismes complémentaires communiquent à la CNMSS les informations suivantes :

- Montant pris en charge par l'organisme complémentaire ;
- Transmission d'un décompte de remboursement.

La CNMSS constitue un fichier qui comporte pour chaque victime ou proche parent :

- NIR (assuré) ;
- Bénéficiaire des soins: Nom, Prénoms et date de naissance ;
- Statut du VAT : « victime » ou « proche parent » ;
- Date et lieu de l'attentat ;
- Identifiant de l'organisme complémentaire de prise en charge ;
- Dates de début et de fin de droits au statut de VAT ;
- Date de la demande de Pension militaire d'invalidité et, le cas échéant, date de demande d'aggravation et date de concession de la pension militaire d'invalidité.

Ces fichiers sont uniquement destinés à la gestion, par le service Etudes réglementation, pilotage et analyses du département Soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP/SERPA), des prestations des ressortissants de la CNMSS en lien avec un attentat.

Article 6 Accès aux données

L'accès aux données mentionnées à l'article 4 est réservé aux seuls agents intervenant dans la prise en charge des attentats et habilités pour la consultation de ces données, leur gestion et leur enregistrement en raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître.

Article 7 **Durée de conservation des données**

Les données sont conservées pendant une durée maximale de trois ans. Toutefois, exceptionnellement et en application de l'article L169-4 du Code de la sécurité sociale, ces données peuvent être conservées au-delà de cette durée, lorsqu'une demande de pension militaire d'invalidité est en cours d'instruction par l'administration et jusqu'à la date de concession ou de rejet de celle-ci.

Article 8 **Droit d'accès et de rectification**

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 9 **Droit d'opposition**

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Directeur de la CNMSS.


Article 10 **Droit d'information**

Les assurés sont informés de la mise en place de ce traitement par une mention d'information mise en ligne sur le site Internet de l'établissement.

TOULON, le

08 NOV. 2017

Le Directeur de la CNMSS


Thierry BARRANDON
Directeur de la caisse nationale militaire
de sécurité sociale

ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

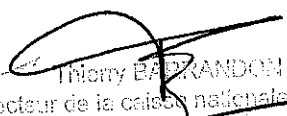
NOM DU TRAITEMENT : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité ;
- assurer le droit d'accès et de rectification ;
- accorder les habilitations dans les conditions prévues par la décision ;
- mettre en place les sécurités prévues ;
- veiller au respect des durées de conservation.

Date : 08 NOV. 2017

Le Directeur de la CNMSS


Thierry BARRANDON
Directeur de la caisse nationale militaire
de sécurité sociale